

Arrêté du 04 mars 2025 modifiant la composition de la section « soins médicaux et de réadaptation » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-22-6 et R.162-29 ;

VU la Loi N° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78;

VU le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret modifié N° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;

VU le décret N° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 02 janvier 2025 ;

ARRETE

Article 1 : La section chargée d'émettre un avis sur l'allocation des ressources des structures de « soins médicaux et de réadaptation », est composée :

- De cinq à dix représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés désignés par celles-ci. Le nombre de représentants est arrêté par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en tenant compte notamment du nombre d'établissements et de la présence de ces organisations au sein de la région.

La répartition entre les organisations est déterminée en fonction de l'activité des établissements relevant de chacune d'entre elles au sein de la région. Pour les organisations

disposant de plus d'un représentant, l'un d'entre eux est un représentant de la communauté médicale ;

- De deux représentants des associations d'usagers et de représentants des familles spécialisés dans le domaine d'activité nommés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Un président et un vice-président de la section sont désignés parmi les membres selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Article 2 : Dans la région Nouvelle-Aquitaine, le comité consultatif d'allocation des ressources - section « **soins médicaux et de réadaptation** » sera constitué de 12 membres au total :

- 10 représentants des établissements de santé ;
- 2 représentants des usagers.

Article 3 : la composition de la section « **soins médicaux et de réadaptation** » du comité consultatif d'allocation des ressources de Nouvelle-Aquitaine s'établit comme suit :

a) **10 représentants des organisations nationales les plus représentatives des établissements de santé publics et privés :**

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Sophie ZAMARON Présidente <i>FHF</i> | Pascale ROUBERT-GAUTHIEZ <i>FHF</i> |
| Dr Frédéric CERATI <i>FHF</i> | Dr Eric PORTET-TIXIDOR <i>FHF</i> |
| Léa THUILLEAUX <i>FHF</i> | Ghislaine MARCAULT <i>FHF</i> |
| Pr Jean-Christophe DAVIET <i>FHF</i> | Dr François ROUANET <i>FHF</i> |
| Marie-France GAUCHER Vice - Présidente <i>FHP</i> | Philippe CHOUPIN <i>FHP</i> |
| Domitille SOULET DE BRUGIERE <i>FHP</i> | Evelyne THOMAS-JOANNES <i>FHP</i> |
| Dr Amina ETTORCHI <i>FHP</i> | Dr Alain CHEN YEN SU <i>FHP</i> |
| Nicolas BRIDOUX <i>FHP</i> | Estelle CASTELLON <i>FHP</i> |
| Pierre MAURY <i>FEHAP</i> | Jean-Christophe JANNY <i>FEHAP</i> |
| Dr Renaud BESSELLERE <i>FEHAP</i> | Dr Frédéric LOUIS <i>FEHAP</i> |

b) 2 représentants des associations d'usagers et des familles

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Christine MARCELAUD <i>France Assos Santé</i> | Jean –Pierre COMMENY <i>France Assos Santé</i> |
| Jean François CORNET <i>France Assos Santé</i> | Daniele BOIZARD <i>France Assos Santé</i> |

Article 4 : La durée du mandat des membres est de cinq ans.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 4 mars 2025

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA